



Eurogroupe

043990/EU XXVI. GP
Eingelangt am 22/11/18

**Bruxelles, le 22 novembre 2018
(OR. en)**

EG 36/18

**EUROGROUP 36
ECOFIN 1101
UEM 370**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour le secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, directeur
Date de réception:	21 novembre 2018
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	C(2018) 8028 final
Objet:	AVIS DE LA COMMISSION du 21.11.2018 relatif au projet révisé de plan budgétaire de l'Italie
Pièce jointe:	C(2018) 8028 final

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2018) 8028 final.



Bruxelles, le 21.11.2018
C(2018) 8028 final

AVIS DE LA COMMISSION

du 21.11.2018

relatif au projet révisé de plan budgétaire de l'Italie

{SWD(2018) 528 final}

AVIS DE LA COMMISSION

du 21.11.2018

relatif au projet révisé de plan budgétaire de l'Italie

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

1. Le règlement (UE) n° 473/2013 prévoit des dispositions tendant à renforcer la surveillance des politiques budgétaires dans la zone euro, afin d'assurer la cohérence des budgets nationaux avec les orientations en matière de politiques économiques formulées dans le contexte du pacte de stabilité et de croissance (PSC) et du semestre européen de coordination des politiques économiques.
2. L'article 6, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 473/2013 prévoit que les États membres soumettent chaque année à la Commission et à l'Eurogroupe, au plus tard le 15 octobre, un projet de plan budgétaire présentant les principaux aspects de la situation budgétaire des administrations publiques et de leurs sous-secteurs pour l'année suivante.

CONSIDÉRATIONS CONCERNANT L'ITALIE

3. L'Italie relève actuellement du volet préventif du pacte de stabilité et de croissance. Le 13 juillet 2018, le Conseil a recommandé à l'Italie de veiller à ce que le taux de croissance nominale des dépenses publiques primaires nettes ne dépasse pas 0,1 % en 2019, ce qui correspond à un ajustement structurel annuel de 0,6 % du PIB¹. Cette recommandation avait été approuvée par le Conseil européen du 28 juin 2018.
4. Étant donné que sa dette publique, qui s'élevait à 131,2 % du PIB en 2017, dépasse la valeur de référence de 60 % du PIB prévue par le traité, l'Italie est également tenue de respecter la référence d'ajustement du ratio de la dette, qui exige une réduction adéquate du niveau d'endettement en direction de la valeur de référence de 60 % du PIB prévue par le traité. Le ratio de la dette publique au PIB de l'Italie est le deuxième plus élevé de l'Union européenne et l'un des plus élevés au monde. En 2017, il représentait une charge moyenne de 37 000 EUR par habitant, alourdie par un service annuel de la dette d'environ 1 000 EUR par habitant. L'encours élevé de la dette publique prive l'Italie de la marge de manœuvre budgétaire dont elle aurait besoin pour stabiliser son économie en cas de choc macroéconomique et constitue un fardeau intergénérationnel qui pèsera sur le niveau de vie des futures générations d'Italiens. Le fait que le service de la dette absorbe une part beaucoup plus grande des ressources publiques en Italie que dans le reste de la zone euro nuit également aux dépenses productives du pays. En 2017, les dépenses d'intérêts de l'Italie se sont chiffrées à environ 65,5 milliards d'EUR, soit 3,8 % du PIB, ce qui équivaut globalement aux ressources publiques consacrées à l'enseignement. En outre, en l'absence de politiques budgétaires prudentes, l'ampleur de la dette publique pourrait

¹ Recommandation du Conseil du 13 juillet 2018 concernant le programme national de réforme de l'Italie pour 2018 et portant avis du Conseil sur le programme de stabilité de l'Italie pour 2018, JO C 320, du 10.9.2018, p. 48.

miner la confiance du marché, avec une incidence négative sur la charge d'intérêts payée par le pays mais aussi sur le coût global de financement de l'économie réelle.

5. L'Italie a présenté son projet de plan budgétaire pour l'année 2019 (ci-après le «projet de plan budgétaire 2019») le 16 octobre 2018.
6. Par lettre du 18 octobre 2018, la Commission a consulté l'Italie, qu'elle invitait à fournir de plus amples informations. Dans sa réponse du 22 octobre 2018, l'Italie a admis que «l'approche retenue en matière de politique budgétaire ne respect[ait] pas les règles du pacte de stabilité et de croissance». Le 23 octobre 2018, la Commission a émis un avis sur le projet de plan budgétaire 2019², où elle décelait un manquement particulièrement grave à la recommandation adressée par le Conseil à l'Italie le 13 juillet 2018 et demandait en conséquence à l'Italie de présenter un projet révisé de plan budgétaire dès que possible et, en tout état de cause, au plus tard dans les trois semaines après la date de cet avis.
7. Le 13 novembre 2018, l'Italie a présenté un projet révisé de plan budgétaire (ci-après le «projet révisé de plan budgétaire 2019»). L'article 7, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 473/2013 impose à la Commission d'adopter un nouvel avis sur le projet révisé de plan budgétaire dès que possible et, en tout état de cause, au plus tard trois semaines après la soumission dudit projet révisé. Les modifications apportées dans le projet révisé de plan budgétaire 2019 sont très limitées, consistant essentiellement en une révision à la hausse des objectifs de privatisation pour 2019 (1 % du PIB au lieu de 0,3 %). Le présent avis évalue le respect, par l'Italie, des dispositions du volet préventif du pacte de stabilité et de croissance, sur la base du projet révisé de plan budgétaire 2019 et des prévisions de l'automne 2018 de la Commission, publiées le 8 novembre 2018.
8. Le scénario macroéconomique qui sous-tend le projet révisé de plan budgétaire 2019 est inchangé par rapport au projet de plan budgétaire 2019. Les projections macroéconomiques de l'Italie apparaissent optimistes par rapport aux prévisions de l'automne 2018 de la Commission, qui tablent sur une croissance plus faible du PIB réel en 2018 (1,1 % contre 1,2 % selon les plans de l'Italie), 2019 (1,2 % contre 1,5 %) et 2020 (1,3 % contre 1,6 %). Les prévisions de croissance de la Commission se fondent sur des hypothèses plus prudentes concernant la progression de la consommation et de l'investissement et tablent notamment sur une incidence moins importante des mesures prévues dans le projet révisé de plan budgétaire 2019. La Commission s'attend à ce que des goulets d'étranglement administratifs et des retards de mise en œuvre amoindrissent l'incidence sur la croissance de l'augmentation de l'investissement public sur la période de référence, outre le risque d'un certain effet d'éviction de l'investissement privé dans un contexte de dette publique élevée et de hausse des taux souverains. La réforme fiscale devrait, elle aussi, avoir un effet négligeable sur la croissance via la consommation privée et l'investissement, parce que l'extension des conditions d'application de l'impôt forfaitaire aux travailleurs indépendants est compensée par l'abrogation de régimes fiscaux avantageux pour les entreprises précédemment adoptés par voie législative. Les prévisions de l'automne 2018 de la Commission sont également plus prudentes que le projet révisé de plan budgétaire 2019 en ce qui concerne le taux d'inflation (sur la base du déflateur du PIB), aussi bien pour 2019 (1,3 % contre 1,6 %) que

² Avis C(2018)7510 de la Commission du 23.10.2018.

pour 2020 (1,3 % contre 1,9 %). Pour 2020, la différence s'explique en partie par le fait que les prévisions de la Commission ne tiennent pas compte de l'activation d'une «clause de sauvegarde», prenant la forme d'un relèvement des taux de TVA, prévue pour 2020, puisqu'elle a systématiquement été abrogée par le passé. Globalement, les projections contenues dans le projet révisé de plan budgétaire 2019 reposent sur l'hypothèse d'une croissance du PIB nominal qui accélérerait pour atteindre 3,1 % en 2019 et 3,5 % en 2020, ce qui est bien supérieur aux niveaux attendus par la Commission selon ses prévisions de l'automne 2018, à savoir 2,5 % en 2019 et 2,7 % en 2020.

9. Le bureau parlementaire du budget, l'institution italienne indépendante chargée de la surveillance budgétaire, n'a pas validé les projections macroéconomiques qui sous-tendent le scénario de politique économique de l'Italie pour 2019, «car elles se situent en dehors de la fourchette de valeurs acceptables selon les informations actuellement disponibles»³ et sont donc exposées à des aléas baissiers considérables. Comme le relevait déjà la Commission dans son avis du 23 octobre 2018, cette absence de validation implique que l'Italie ne respecte pas l'obligation imposée par l'article 4, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 473/2013, puisque les prévisions macroéconomiques qui sous-tendent le projet révisé de plan budgétaire 2019 n'ont pas été approuvées par un organisme indépendant.
10. Le déficit public italien a atteint 2,4 % du PIB en 2017. Selon le projet révisé de plan budgétaire 2019, il s'établirait à 1,8 % du PIB en 2018 et à 2,4 % en 2019. Le document *Nota di Aggiornamento al DEF*, qui actualise les objectifs budgétaires du programme de stabilité de l'Italie pour 2018, prévoit que le déficit nominal reculera à 2,1 % du PIB en 2020. La hausse du déficit public prévue pour 2019 résulte en grande partie des mesures budgétaires envisagées dans le projet révisé de plan budgétaire 2019, qui ont un effet d'accroissement net du déficit d'environ 1,2 % du PIB selon les projections du gouvernement. Quant à la diminution du déficit public attendue en 2020, elle découle dans une large mesure de l'effet (se chiffrant à environ 0,7 % du PIB) du relèvement des taux de TVA décidé pour 2020 en tant que clause de sauvegarde. Ces objectifs de déficit correspondent à une amélioration attendue du solde structurel⁴ de 0,2 % en 2018, suivie d'une détérioration structurelle de 0,9 % du PIB en 2019. En conséquence, l'Italie ne devrait pas atteindre d'ici à 2021, c'est-à-dire à l'horizon des plans de son gouvernement, son objectif budgétaire à moyen terme d'un solde budgétaire structurel équilibré.
11. Les mesures principales du projet révisé de plan budgétaire 2019 sont les mêmes que celles envisagées dans le projet de plan budgétaire 2019 initial. Conformément au projet de loi de finances présenté par le gouvernement italien au parlement national le 31 octobre 2018⁵, les principales mesures à effet d'accroissement du déficit prévues pour 2019 comprennent: l'abrogation de la hausse des taux de TVA précédemment entérinée au titre de la «clause de sauvegarde» (environ 0,7 % du PIB); l'affectation d'un fonds d'environ 0,4 % du PIB au renforcement des services publics de l'emploi et à la mise en place d'un «revenu de citoyenneté» versé aux adultes inactifs ou sans emploi, dont le montant exact et les conditions d'attribution seront fixés ultérieurement; l'affectation d'un fonds d'environ 0,4 % du PIB pour

³ Lettre du président de l'Ufficio Parlamentare di Bilancio italien, du 13 octobre 2018.

⁴ Solde corrigé des variations conjoncturelles, déduction faite des mesures ponctuelles et temporaires, recalculé par la Commission au moyen de la méthode commune.

⁵ Tel que complété par le décret-loi n° 119/2018, «*Disposizioni urgenti in materia fiscale e finanziaria*»

instaurer une plus grande souplesse en matière de retraite anticipée, pour laquelle les conditions exactes et le seuil minimal seront fixés à un stade ultérieur; des mesures (environ 0,2 % du PIB) destinées à soutenir l'investissement public, notamment à travers la création de deux fonds pour les investissements projetés aux niveaux central et local et la mise en place de nouveaux organismes chargés de rationaliser les procédures administratives et d'accompagner la mise en œuvre; une réforme fiscale qui étend le champ d'application du régime simplifié d'imposition des travailleurs indépendants en élargissant les conditions permettant à ces derniers de bénéficier d'un taux d'imposition forfaitaire de 15 % sur le chiffre d'affaires annuel au lieu de payer l'impôt sur le revenu des personnes physiques, et qui réduit à 15 %, dans des conditions spécifiques, le taux des impôts prélevés sur les bénéfices que les entreprises utilisent pour accroître leurs investissements ou embaucher de nouveaux salariés.

12. Conformément au projet de loi de finances présenté par le gouvernement italien au parlement national le 31 octobre 2018, les principales mesures à effet de réduction du déficit prévues pour 2019 comprennent: l'abrogation de régimes fiscaux avantageux précédemment entérinés pour les entreprises (environ 0,3 % du PIB), dont un régime simplifié d'imposition sur le revenu des personnes physiques pour les activités entrepreneuriales (*Imposta sul Reddito Imprenditoriale*), des incitations fiscales en vigueur pour les augmentations de capital des entreprises (*Aiuto alla Crescita Economica*) et la déductibilité fiscale de coûts et de pertes comptables spécifiques pour certaines catégories d'entreprises, en particulier les banques⁶; un examen des dépenses à différents niveaux d'administration (environ 0,2 % du PIB); et diverses dispositions d'amnistie fiscale visant à collecter des dettes fiscales impayées et à régler des litiges fiscaux, tout en encourageant le respect des obligations fiscales en étendant aux transactions avec les consommateurs finals l'obligation de transmission électronique des factures.
13. Les mesures figurant dans le projet révisé de plan budgétaire 2019 indiquent un risque que l'Italie revienne sur des réformes qu'elle avait adoptées pour donner suite à de précédentes recommandations par pays, ainsi qu'en ce qui concerne les aspects budgétaires structurels des recommandations que lui a adressées le Conseil le 13 juillet 2018. En particulier, alors que le Conseil avait recommandé à l'Italie de réduire la part des pensions de vieillesse dans ses dépenses publiques afin de créer de la marge pour d'autres dépenses sociales, la possibilité de départ anticipé à la retraite nouvellement instaurée revient en arrière sur de précédentes réformes du système de retraites qui confortaient la viabilité à long terme de l'importante dette publique de l'Italie. Elle pourrait en outre avoir une incidence négative sur l'offre de main d'œuvre, alors que l'Italie est déjà à la traîne par rapport à la moyenne de l'UE en ce qui concerne la participation des travailleurs âgés (55 à 64 ans) au marché du travail. En outre, l'instauration d'une amnistie fiscale risque de décourager le respect des obligations fiscales et de contrebalancer ainsi largement l'éventuel effet positif d'une généralisation de la facturation électronique. Par ailleurs, le projet révisé de plan budgétaire 2019 contient certes des dispositions allégeant la charge fiscale pour les entreprises qui embauchent ou réinvestissent leurs bénéfices dans des biens

⁶ Plus précisément, la déductibilité fiscale du goodwill et d'autres actifs incorporels liés aux opérations passées est réduite en l'étalant sur une période de onze ans; la déductibilité fiscale des pertes de crédit subies en 2018 est reportée à 2026; la déductibilité fiscale des pertes dues à la mise en œuvre de nouveaux principes comptables est réduite en l'étalant sur dix ans; et le paiement anticipé de la taxe sur les assurances est augmenté.

d'équipement, mais l'incidence de ces dispositions est largement contrebalancée en 2019 par l'abrogation de régimes fiscaux avantageux qui sont actuellement applicables aux entreprises et aux bénéficiaires réinvestis. Enfin, les mesures nouvellement instaurées qui alourdissent la fiscalité des banques, conjuguées à l'effet de la hausse des taux souverains, pourraient entraver l'offre de crédit. Les mesures qui sous-tendent le projet de plan budgétaire 2019 pourraient, prises dans leur ensemble, exercer un effet sur la croissance moins important que ne le projette le gouvernement, même à court terme. Globalement, le projet révisé de plan budgétaire 2019 ne prévoit pas de mesures efficaces pour remédier à la faible croissance potentielle de l'Italie et surtout mettre fin à la longue stagnation de sa productivité.

14. Selon les prévisions de l'automne 2018 de la Commission, le déficit public de l'Italie s'établira à 1,9 % du PIB en 2018 et atteindra 2,9 % en 2019. Le déficit prévu par la Commission pour 2018 est supérieur à celui prévu dans le projet révisé de plan budgétaire 2019, cette différence s'expliquant principalement par une plus grande prudence de la Commission dans ses hypothèses concernant les dépenses publiques, y compris les dépenses d'intérêts. Le déficit prévu par la Commission pour 2019 est également supérieur à celui prévu dans le projet révisé de plan budgétaire 2019, principalement en raison du fait que la Commission prévoit une croissance du PIB moins forte et des dépenses d'intérêts plus élevées que le gouvernement italien. Selon les prévisions de l'automne 2018 de la Commission, le déficit public de l'Italie atteindra 3,1 % du PIB en 2020 dans l'hypothèse de politiques inchangées. Le déficit plus élevé prévu par la Commission pour 2020 par rapport aux projections du gouvernement italien s'explique principalement par le fait que la Commission ne tient pas compte de l'augmentation des taux de TVA entérinée pour 2020 au titre de la clause de sauvegarde, mais aussi parce qu'elle prévoit une croissance du PIB nominal plus faible et des dépenses d'intérêts plus élevées. Selon les prévisions de l'automne 2018 de la Commission, le solde structurel de l'Italie restera stable en 2018, puis se détériorera fortement, de 1,2 % du PIB en 2019 et de 0,6 % du PIB en 2020.
15. Le 11 juillet 2017, le Conseil a recommandé à l'Italie de parvenir à un taux de réduction nominale des dépenses publiques primaires nettes d'au moins 0,2 % en 2018, ce qui correspond à un ajustement structurel annuel d'au moins 0,6 % du PIB⁷. Dans sa communication sur le Semestre européen 2017⁸, la Commission s'est déclarée disposée à faire usage de sa marge d'appréciation dans les cas où l'impact d'un ajustement budgétaire de grande ampleur sur la croissance et l'emploi risquerait d'être particulièrement important. Dans l'ensemble, afin d'assurer un équilibre entre les besoins de stabilisation de l'Italie et les problèmes de viabilité, la Commission a estimé qu'un effort budgétaire structurel d'au moins 0,3 % du PIB conviendrait en 2018, sans aucune possibilité supplémentaire d'écart sur une période d'un an. Un tel effort correspondait à un taux de croissance nominale des dépenses primaires nettes ne dépassant pas 0,5 %.

⁷ Recommandation du Conseil du 11 juillet 2017 concernant le programme national de réforme de l'Italie pour 2017 et portant avis du Conseil sur le programme de stabilité de l'Italie pour 2017, JO C 261 du 9.8.2017, p. 46.

⁸ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, à la Banque centrale européenne, au Comité économique et social européen, au Comité des régions et à la Banque européenne d'investissement: «Semestre européen 2017: recommandations par pays», COM(2017) 500 final du 22.5.2017.

16. Il ressort du projet révisé de plan budgétaire 2019 que l'ajustement budgétaire sera insuffisant en 2018 à l'aune du critère des dépenses⁹, puisque le taux de croissance des dépenses publiques de l'Italie, déduction faite des mesures discrétionnaires en matière de recettes et des mesures exceptionnelles, dépassera celui recommandé par le Conseil. De plus, l'amélioration du solde structurel¹⁰ prévue par le gouvernement pour 2018 s'écarte de l'ajustement structurel approprié de 0,3 % du PIB. Une évaluation globale fondée sur les plans du gouvernement révèle un risque d'écart important par rapport à la trajectoire d'ajustement en direction de l'objectif budgétaire à moyen terme recommandé par le Conseil pour 2018. Les prévisions de l'automne 2018 de la Commission confirment cette évaluation globale, puisque l'ajustement budgétaire apparaît insuffisant en 2018 au regard du critère des dépenses, et qu'il en va de même au regard du critère du solde structurel.¹¹
17. Le projet révisé de plan budgétaire 2019 contient un risque d'écart important par rapport au critère des dépenses tant en 2019 (écart de 1,3 % du PIB) que pour les années 2018 et 2019 prises ensemble (écart de 0,9 % du PIB par an, en moyenne, compte tenu de l'ajustement recommandé par le Conseil pour les deux années), puisque le taux de croissance des dépenses publiques, déduction faite des mesures discrétionnaires en matière de recettes et des mesures ponctuelles, dépassera celui recommandé par le Conseil. Le risque d'écart est également important par rapport au critère du solde structurel, tant en 2019 (écart de 1,5 % du PIB) que pour les années 2018 et 2019 prises ensemble (écart de 1,0 % par an, en moyenne, compte tenu de l'ajustement recommandé par le Conseil pour les deux années). Cette conclusion ne changerait pas même si l'on prenait en considération l'allègement de l'exigence décidé en 2018 à la suite de l'application de la marge d'appréciation. Une évaluation globale fondée sur les plans du gouvernement révèle un manquement particulièrement grave à la trajectoire d'ajustement en direction de l'objectif budgétaire à moyen terme recommandée par le Conseil pour 2019. Cette conclusion resterait inchangée même si l'incidence budgétaire (d'environ 0,2 % du PIB) du programme extraordinaire d'entretien des connexions et du réseau routiers adopté à la suite de l'effondrement du pont Morandi à Gênes et du plan de prévention visant à limiter les risques hydrogéologiques adopté à la suite de mauvaises conditions météorologiques étaient considérés comme des circonstances inhabituelles indépendantes de la volonté de l'État membre concerné au titre de l'article 5, paragraphe 1, et de l'article 6, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1466/97 et exemptés des exigences du volet préventif du pacte de stabilité et de croissance.
18. Les prévisions de l'automne 2018 de la Commission confirment l'évaluation globale fondée sur les plans du gouvernement, puisqu'elles font apparaître un risque d'écart important par rapport au critère des dépenses tant en 2019 (écart de 1,5 % du PIB) que pour les années 2018 et 2019 prises ensemble (écart de 1,3 % du PIB par an, en moyenne, compte tenu de l'ajustement recommandé par le Conseil pour les deux années). Un risque d'écart important apparaît aussi par rapport au critère du solde

⁹ Dans le volet préventif du pacte de stabilité et de croissance, le «critère des dépenses» fait référence au taux de croissance maximal admissible des dépenses publiques primaires, déduction faite des recettes discrétionnaires et des mesures ponctuelles, qui est compatible avec le respect, par l'État membre, de la recommandation d'amélioration du solde structurel que lui a adressée le Conseil et qui le favorise.

¹⁰ Le solde structurel est défini comme le solde des administrations publiques corrigé des variations conjoncturelles hors mesures exceptionnelles ou temporaires.

¹¹ Le critère du solde structurel se fonde sur la variation annuelle du solde structurel.

structurel, tant en 2019 (écart de 1,8 % du PIB) que pour les années 2018 et 2019 prises ensemble (écart de 1,2 % par an, en moyenne).

19. Le projet révisé de plan budgétaire 2019 prévoit une légère diminution du ratio de la dette au PIB, qui devrait passer de 131,2 % du PIB en 2017 à 130,9 % en 2018, à 129,2 % en 2019 et à 127,3 % en 2020. À en juger par les plans du gouvernement, l'Italie ne devrait pas respecter la référence d'ajustement du ratio de la dette en 2018 ni en 2019. Cette conclusion est confirmée par les prévisions de l'automne 2018 de la Commission, selon lesquelles le ratio d'endettement de l'Italie restera globalement stable, aux alentours de 131 % du PIB sur la période 2019-2020. Concernant la dynamique sous-jacente de la dette, la différence avec le projet révisé de plan budgétaire 2019 s'explique principalement par le fait que la Commission anticipe une croissance du PIB nominal plus faible et un déficit public plus important que ne le prévoit le gouvernement italien et formule en outre l'hypothèse prudente que les recettes de privatisations ambitieuses prévues par le gouvernement en 2019 (1 % du PIB) et en 2020 (0,3 % du PIB) ne se concrétiseront qu'en partie.
20. Le 23 mai 2018, eu égard au non-respect, à première vue, de la référence d'ajustement du ratio de la dette par l'Italie en 2016 et 2017, la Commission a adopté un rapport au titre de l'article 126, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, dans lequel elle a examiné si l'Italie respectait le critère de la dette prévu par le traité.¹² Après avoir tenu compte de tous les facteurs pertinents et, en particulier, du respect du volet préventif par l'Italie, la Commission a conclu, dans son rapport, que le critère de la dette défini dans le traité et dans le règlement (CE) n° 1467/1997 devait être considéré comme respecté à ce stade. Le manquement particulièrement grave de l'Italie que la Commission a relevé dans la recommandation adressée à ce pays par le Conseil le 13 juillet 2018 représente une modification substantielle des facteurs pertinents analysés par la Commission le 23 mai 2018. Cette situation impose à la Commission de revoir son évaluation.
21. Dans son avis du 23 octobre 2018, la Commission a relevé, dans le projet de plan budgétaire 2019 de l'Italie, un manquement particulièrement grave à la recommandation adressée à ce pays par le Conseil le 13 juillet 2018. D'une manière générale, sur la base d'une évaluation des plans du gouvernement exposés dans le projet révisé de plan budgétaire 2019 et de ses prévisions de l'automne 2018, la Commission confirme l'existence d'un manquement particulièrement grave à la recommandation adressée à l'Italie par le Conseil le 13 juillet 2018. La Commission est également d'avis que les mesures figurant dans le projet révisé de plan budgétaire 2019 indiquent un risque que l'Italie revienne sur des réformes qu'elle avait adoptées pour donner suite à de précédentes recommandations par pays, ainsi qu'en ce qui concerne les aspects budgétaires structurels des recommandations que lui a adressées le Conseil le 13 juillet 2018.

¹² Rapport COM(2018) 428 final de la Commission du 23.5.2018: «Italie - Rapport établi conformément à l'article 126, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne».

Fait à Bruxelles, le 21.11.2018

Par la Commission
Pierre MOSCOVICI
Membre de la Commission